

A R R E T E n° MH.91-IMM. 137.

portant classement parmi les monuments historiques du banc-reposoir napoléonien d'OTTWILLER (Bas-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du banc-reposoir napoléonien d'OTTWILLER (Bas-Rhin) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 17 juin 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 février 1991 ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1991 du Conseil Municipal de la commune d'OTTWILLER, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le banc reposoir napoléonien d'OTTWILLER, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté des monuments commémoratifs du baptême du roi de Rome en Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques en totalité le banc-reposoir napoléonien d'OTTWILLER (Bas-Rhin),

situé en bordure du CD 13

sur la parcelle n° 93 d'une contenance de 25 a 60 ca figurant au cadastre section 3

et appartenant à la commune d'OTTWILLER.

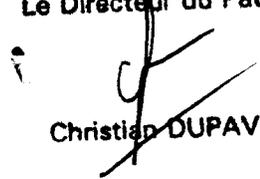
ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 9 mai 1988.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département (Direction de l'Administration Générale et des Affaires Décentralisées) et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 DEC. 1991

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON